

Loi sur la gestion des déchets (LGD)

du 13.11.1996 (version entrée en vigueur le 01.05.2019)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux);

Vu l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD);

Vu l'ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS);

Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair);

Vu le message du Conseil d'Etat du 16 août 1995;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

¹ La présente loi fixe les modalités d'application de la législation fédérale sur la gestion des déchets et les dispositions cantonales en la matière.

² Les dispositions spéciales relatives à l'élimination des déchets animaux et les déchets relevant de la réglementation sur l'énergie atomique sont réservées.

Art. 2 **Définitions**

¹ La notion de déchet et ses différentes catégories sont définies par le droit fédéral. Le règlement d'exécution peut définir plus précisément certaines catégories.

² La gestion des déchets comprend leur élimination et la limitation de leur production.

³ L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables telles que la collecte, le tri, l'acheminement, le stockage provisoire et le traitement.

⁴ Le traitement des déchets comprend toute modification physique, biologique ou chimique de ceux-ci.

Art. 3 Principes – En général

¹ La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.

² Les déchets dont la production n'a pu être évitée doivent être valorisés dans la mesure du possible.

³ Les déchets combustibles non valorisés doivent être incinérés dans les installations prévues à cet effet. Les autres déchets non valorisés doivent être stockés définitivement, après avoir au besoin subi un traitement adéquat.

Art. 4 Principes – Collaboration intercantonale

¹ La gestion des déchets doit être conçue en priorité au niveau intercantonal.

Art. 5 Plan cantonal de gestion des déchets

¹ Le plan cantonal de gestion des déchets a force obligatoire pour les autorités.

² Le règlement d'exécution fixe la procédure d'adoption et de modification du plan.

Art. 6 Normes professionnelles

¹ Le règlement d'exécution peut imposer l'application de normes professionnelles relatives à la gestion des déchets.

2 Autorités

Art. 7 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat conclut les conventions intercantionales relatives à la gestion des déchets chaque fois que des raisons techniques ou économiques le rendent souhaitable.

² Il édicte le règlement d'exécution et adopte le plan cantonal de gestion des déchets.

³ ...

⁴ Il prend les mesures appropriées visant à encourager la prévention de la production des déchets.

Art. 8 Direction

¹ La Direction en charge de la protection de l'environnement ¹⁾ (ci-après: la Direction) est l'organe d'exécution de la présente loi.

² Elle accomplit toutes les tâches relatives à la gestion des déchets qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe par la présente loi ou ses dispositions d'exécution.

³ En collaboration avec les communes, elle informe et conseille sur la manière de limiter ou d'éliminer les déchets. En particulier, elle participe à la sensibilisation de la population à la question de la lutte contre les déchets sauvages.

⁴ Elle dispose à cet effet du Service de l'environnement.

Art. 9 ...**Art. 10** Communes

¹ Afin d'accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi, les communes établissent un règlement relatif à la gestion des déchets prévoyant au moins:

- a) la collecte séparée des déchets valorisables et toute autre mesure de réduction des déchets;
- b) une taxe destinée à couvrir au moins 70 % des frais d'élimination des déchets;
- c) des dispositions pénales;
- d) la procédure d'autorisation de l'incinération en plein air des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins.

² Les communes informent régulièrement la population sur le contenu de leur règlement.

³ Au besoin, les communes collaborent entre elles à l'accomplissement des tâches découlant de la présente loi.

Art. 11 Délégués

¹ Les collectivités publiques peuvent déléguer à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi leur impose.

¹⁾ Actuellement: Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

3 Elimination des déchets

3.1 Dispositions générales

Art. 12 Principes

¹ L'élimination des déchets doit être respectueuse de l'environnement.

² Les déchets doivent être éliminés dans les installations prévues à cet effet.

Art. 13 Obligation d'éliminer – Titulaires

¹ Les communes sont tenues d'éliminer:

- a) les déchets urbains;
- b) les déchets de la voirie communale;
- c) les déchets des stations publiques d'épuration des eaux.

² Elles sont également tenues d'éliminer les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

³ L'Etat est tenu d'éliminer les déchets de la voirie cantonale.

⁴ L'élimination des autres déchets incombe à leur détenteur.

Art. 14 Obligation d'éliminer – Collecte

¹ Les communes et l'Etat définissent les points de collecte des déchets dont l'élimination leur incombe.

Art. 15 Prescriptions relatives aux déchets particuliers

¹ Le règlement d'exécution peut prévoir des prescriptions relatives à l'élimination des déchets particuliers tels que:

- a) des déchets métalliques encombrants;
- b) des véhicules;
- c) des bateaux;
- d) des pneus;
- e) des réfrigérateurs;
- f) des déchets d'appareils électroniques;
- g) des déchets hospitaliers;
- h) des déchets flottants s'accumulant à proximité d'ouvrages de retenue;
- i) des déchets compostables.

Art. 16 Autorisations relatives aux déchets spéciaux

¹ Les entreprises effectuant le transport des déchets spéciaux sont soumises à une autorisation de transporter.

² Les entreprises de vidange sont soumises à une autorisation de vidanger.

3.2 Installations d'élimination**Art. 17** Autorisations

¹ Les installations d'élimination des déchets désignées par le règlement d'exécution sont soumises à une autorisation d'exploiter.

² Les autorisations prévues par le droit fédéral sont réservées.

Art. 18 Expropriation

¹ La construction d'installations d'élimination des déchets prévues dans le plan de gestion des déchets est reconnue d'utilité publique au sens de la loi sur l'expropriation.

Art. 19 Assainissement

¹ L'assainissement des sites pollués est régi par la législation spéciale.

3.3 Zones d'apport**Art. 20** Délimitation

¹ La zone d'apport des déchets combustibles non valorisés englobe l'ensemble du territoire cantonal, sous réserve de conventions intercantionales dérogoires au sens de l'article 7 al. 1.

² Les autres déchets doivent être acheminés vers une installation autorisée au sens de l'article 17.

Art. 21 Péréquation des frais d'acheminement des déchets urbains non valorisés

¹ Afin de réduire les disparités entre les régions proches et les régions éloignées, les frais d'acheminement des déchets urbains non valorisés font l'objet d'une péréquation.

² Les modalités de fixation, de perception et de redistribution de la contribution sont définies dans le règlement d'exécution. Celui-ci peut imposer à l'exploitant de l'installation d'élimination le prélèvement de la contribution de péréquation des frais d'acheminement des déchets.

4 Financement

Art. 22 Principe de causalité

¹ Le coût de l'élimination des déchets incombe à leur détenteur, sous réserve des dispositions prévues par le droit fédéral.

Art. 23 Taxes communales – Déchets urbains

¹ La commune prélève une taxe couvrant au moins 70 % des frais d'élimination des déchets urbains.

² La moitié de cette taxe au moins doit être proportionnelle à la quantité de déchets, calculée selon leur volume ou leur poids.

Art. 24 Taxes communales – Déchets particuliers

¹ Pour couvrir les frais d'élimination des déchets particuliers, le règlement communal peut prévoir une taxe perçue au moment où ces déchets sont livrés auprès d'une installation communale.

Art. 25 Taxe cantonale anticipée d'élimination des déchets particuliers

¹ Pour couvrir les frais d'élimination des déchets particuliers, l'Etat peut percevoir une taxe anticipée.

² Le montant de la taxe doit servir exclusivement à couvrir les frais effectifs d'élimination.

Art. 26 Emoluments

¹ Les autorités cantonales et communales perçoivent des émoluments pour les autorisations, les mesures de contrôle et les autres prestations découlant de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

² Le tarif des émoluments cantonaux est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 27 ...

Art. 28 ...

Art. 29 Restitution de subventions

¹ Le remboursement total ou partiel d'une subvention est exigé lorsque l'installation pour laquelle elle a été allouée est affectée à un autre but.

² Il en va de même lorsque des charges ou des conditions auxquelles la subvention a été subordonnée ne sont pas respectées ou si le bénéficiaire n'observe pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Art. 30 Prêts et garanties

¹ Le Conseil d'Etat peut octroyer des prêts, prendre des participations ou se porter garant pour les mesures prises en vertu de la présente loi.

² L'article 44 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat est réservé.

5 Exécution**Art. 31** Agents chargés de la surveillance – Installations servant à la gestion des déchets

¹ Les personnes désignées par la Direction ont libre accès à tous les biens-fonds, constructions et installations servant à la gestion des déchets. Elles sont tenues de faire la preuve de leur identité et de leur habilitation.

Art. 32 Agents chargés de la surveillance – Elimination illicite des déchets

¹ La Direction et les communes désignent les agents chargés de prendre les mesures propres à identifier le contenu et le détenteur des déchets éliminés de façon illicite.

² Les agents ne peuvent divulguer des informations à ce sujet que si et dans la mesure où les besoins d'une procédure l'exigent.

Art. 33 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 34 Sanctions administratives – Cas

¹ L'exploitant d'une installation d'élimination ou l'entreprise soumis à autorisation en vertu du droit fédéral ou cantonal sont passibles d'une sanction administrative lorsqu'ils contreviennent aux clauses de l'autorisation.

² L'exploitant d'une installation d'élimination des déchets desservant une zone d'apport est passible d'une sanction administrative lorsqu'il:

- a) refuse les déchets provenant de la zone d'apport qui lui a été attribuée;
- b) contrevient aux exigences relatives à la contribution de péréquation des frais d'acheminement (art. 21 al. 2).

Art. 35 Sanctions administratives – Sanctions et compétence

¹ Les sanctions administratives suivantes peuvent être prononcées:

- a) l'amende jusqu'à 10'000 francs;

- b) la suspension ou la révocation de l'autorisation d'exploiter ou de transporter.

² La Direction est l'autorité compétente pour infliger les sanctions administratives.

Art. 36 Dispositions pénales

¹ Sera puni de l'amende celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- a) élimine des déchets hors des installations prévues à cet effet (art. 12 al. 2 et 20 al. 2);
- b) n'achemine pas les déchets provenant d'une zone d'apport dans la ou les installations correspondantes.

² Sera également puni de l'amende l'exploitant d'une installation passible d'une sanction administrative en application de l'article 34.

³ ...

⁴ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice. Les articles 36a à 36g relatifs aux amendes d'ordre sont toutefois réservés.

⁵ Les dispositions pénales fédérales sont réservées.

Art. 36a Amendes d'ordre – Principes

¹ Quiconque abandonne, intentionnellement ou par négligence, ou jette dans des espaces publics ou à leurs abords des petites quantités de déchets tels que des emballages – y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique –, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes, sans utiliser les installations prévues à cet effet (art. 12 al. 2), est passible d'une amende d'ordre. Demeurent réservées les dispositions en matière d'abandon de déchets contenues dans la législation spéciale.

² Les communes peuvent prévoir des dérogations en soumettant les manifestations sujettes à autorisation à l'obligation de fournir un concept de gestion des déchets.

³ La limite supérieure du montant des amendes d'ordre correspond à celle qui est prévue par la législation fédérale sur les amendes d'ordre.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine la liste et le montant forfaitaire des amendes d'ordre.

Art. 36b Amendes d'ordre – Organes compétents

¹ La compétence pour constater les infractions et infliger les amendes d'ordre est accordée aux agents de la Police cantonale ainsi qu'au personnel de surveillance du Service des forêts et de la faune.

² En outre, la compétence d'infliger les amendes d'ordre peut être déléguée par le Conseil d'Etat aux communes qui en font la demande, selon les conditions et exigences fixées dans le règlement d'exécution. Les communes peuvent déléguer cette compétence à des tiers, conformément à la législation sur les communes.

Art. 36c Amendes d'ordre – Pouvoirs

¹ Seuls les agents de la Police cantonale disposent du pouvoir de contrainte et du recours à la force publique. Sont réservés les pouvoirs spéciaux expressément attribués à d'autres agents par la législation spéciale.

Art. 36d Procédure – Constatation

¹ La procédure de l'amende d'ordre s'applique aux infractions constatées directement par la personne représentant l'organe compétent dans l'exercice de ses fonctions.

² Cette personne inflige les amendes d'ordre au moyen de formules officielles. Elle doit pouvoir justifier de sa qualité envers le contrevenant.

Art. 36e Procédure – Information et opposition

¹ La personne représentant l'organe compétent est tenue d'informer l'auteur de l'infraction qu'il peut s'opposer à la procédure de l'amende d'ordre.

² En cas d'opposition, le contrevenant est invité à justifier de son identité auprès de la personne représentant l'organe compétent. L'infraction est ensuite dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice.

Art. 36f Procédure – Paiement ou dénonciation

¹ Si le contrevenant est identifié lors de l'infraction, il peut payer l'amende immédiatement ou dans un délai de réflexion de trente jours.

² En cas de paiement immédiat, une quittance ne mentionnant pas le nom du contrevenant est établie.

³ A défaut de paiement immédiat, le contrevenant reçoit un formulaire prévoyant un délai de réflexion de trente jours et un bulletin de versement. La personne représentant l'organe compétent conserve une copie du formulaire. Si le contrevenant paie l'amende dans le délai prescrit, la copie est détruite.

⁴ En revanche, si le contrevenant ne paie pas l'amende dans le délai de réflexion ou s'il n'a pas été intercepté ou appréhendé au moment de l'infraction, la procédure ordinaire s'applique. L'infraction est dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice.

Art. 36g Procédure – Frais et encaissement

¹ Il n'est pas perçu de frais dans la procédure de l'amende d'ordre.

² Le produit des amendes revient à l'organe ayant constaté les infractions et infligé les amendes d'ordre.

6 Dispositions transitoires et finales**Art. 37** ...**Art. 38** Modifications – Protection des eaux

¹ La loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (RSF 812.1) est modifiée comme il suit:

...

Art. 39 Modifications – Aménagement du territoire

¹ La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.1) est modifiée comme il suit:

...

Art. 40 Modifications – Code forestier

¹ Le code forestier du 5 mai 1954 du canton de Fribourg (RSF 921.1) est modifié comme il suit:

...

Art. 41 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il fixe la date de son entrée en vigueur. ²⁾

Approbation

Les articles 1 à 9, 10 al. 1 let. a et d et al. 2 et 3, 11 à 18, 20 et 41 de cette loi ont été approuvés par le Département fédéral de l'intérieur le 10.03.1997. La modification du 07.09.2011 a été approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 29.11.2011.

²⁾ Date d'entrée en vigueur: 1^{er} octobre 1997 (ACE 25.03.1997).

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
13.11.1996	Acte	acte de base	01.10.1997	BL/AGS 1996 f 580 / d 585
10.01.1997	Art. 16	modifié	01.10.1997	FO/ABI 1997/3 (d)
28.02.1997	Art. 3	modifié	01.10.1997	FO/ABI 1997/10 (d)
28.02.1997	Art. 13	modifié	01.10.1997	FO/ABI 1997/10 (d)
28.02.1997	Art. 19	modifié	01.10.1997	FO/ABI 1997/10 (d)
28.02.1997	Art. 27	modifié	01.10.1997	FO/ABI 1997/10 (d)
28.02.1997	Art. 28	modifié	01.10.1997	ABI 1997/10 (d)
14.11.2002	Art. 8	modifié	01.01.2003	2002_120
06.10.2006	Art. 35	modifié	01.01.2007	2006_120
06.10.2006	Art. 36	modifié	01.01.2007	2006_120
31.05.2010	Art. 36	modifié	01.01.2011	2010_066
07.09.2011	Art. 7	modifié	01.01.2012	2011_084
07.09.2011	Art. 9	abrogé	01.01.2012	2011_084
07.09.2011	Art. 19	modifié	01.01.2012	2011_084
07.09.2011	Art. 27	abrogé	01.01.2012	2011_084
07.09.2011	Art. 28	abrogé	01.01.2012	2011_084
08.11.2018	Art. 8 al. 3	modifié	01.05.2019	2018_103
08.11.2018	Art. 36 al. 4	modifié	01.05.2019	2018_103
08.11.2018	Art. 36a	introduit	01.05.2019	2018_103
08.11.2018	Art. 36b	introduit	01.05.2019	2018_103
08.11.2018	Art. 36c	introduit	01.05.2019	2018_103
08.11.2018	Art. 36d	introduit	01.05.2019	2018_103
08.11.2018	Art. 36e	introduit	01.05.2019	2018_103
08.11.2018	Art. 36f	introduit	01.05.2019	2018_103
08.11.2018	Art. 36g	introduit	01.05.2019	2018_103

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	13.11.1996	01.10.1997	BL/AGS 1996 f 580 / d 585
Art. 3	modifié	28.02.1997	01.10.1997	FO/ABI 1997/10 (d)
Art. 7	modifié	07.09.2011	01.01.2012	2011_084
Art. 8	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 8 al. 3	modifié	08.11.2018	01.05.2019	2018_103
Art. 9	abrogé	07.09.2011	01.01.2012	2011_084
Art. 13	modifié	28.02.1997	01.10.1997	FO/ABI 1997/10 (d)
Art. 16	modifié	10.01.1997	01.10.1997	FO/ABI 1997/3 (d)
Art. 19	modifié	28.02.1997	01.10.1997	FO/ABI 1997/10 (d)
Art. 19	modifié	07.09.2011	01.01.2012	2011_084
Art. 27	modifié	28.02.1997	01.10.1997	FO/ABI 1997/10 (d)
Art. 27	abrogé	07.09.2011	01.01.2012	2011_084
Art. 28	modifié	28.02.1997	01.10.1997	ABI 1997/10 (d)
Art. 28	abrogé	07.09.2011	01.01.2012	2011_084
Art. 35	modifié	06.10.2006	01.01.2007	2006_120
Art. 36	modifié	06.10.2006	01.01.2007	2006_120

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Art. 36	modifié	31.05.2010	01.01.2011	2010_066
Art. 36 al. 4	modifié	08.11.2018	01.05.2019	2018_103
Art. 36a	introduit	08.11.2018	01.05.2019	2018_103
Art. 36b	introduit	08.11.2018	01.05.2019	2018_103
Art. 36c	introduit	08.11.2018	01.05.2019	2018_103
Art. 36d	introduit	08.11.2018	01.05.2019	2018_103
Art. 36e	introduit	08.11.2018	01.05.2019	2018_103
Art. 36f	introduit	08.11.2018	01.05.2019	2018_103
Art. 36g	introduit	08.11.2018	01.05.2019	2018_103